

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« informés de »

les mots :

« consultés sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure envisagée pour les baux emphytéotiques administratifs est largement insuffisante car elle ne prévoit qu'une simple information du Haut conseil du patrimoine, assortie d'un avis facultatif. A titre d'exemple, une telle procédure n'aurait donc pas pu empêcher la controverse rencontrée au sujet de l'hôtel de la Marine.

Il est donc nécessaire de préciser que le comité doit être consulté, ce qui implique qu'il ait une réponse à donner, et que donc, les informations lui soient fournies en temps utiles et de manière complète.